



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY 01 69 23 11 11 @ : mairie@cerny.fr

ARRETÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE N° 2026 / I / 5 – 6.1

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L 2212 – 2.

Vu la loi n° 2015-990 du 6 aout 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (et notamment l'article 49),

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels (et notamment l'article 12 et suivants),

Vu l'article L3321-1 du Code de la santé publique qui répartit désormais les boissons en quatre groupes,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3334-1 et L.3334-2 sur les débits temporaires et L.3335-1 sur les zones protégées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-2793 du 21 mai 1973 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DCSIPC/BSISR-0271 du 28 avril 2010 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

Vu l'arrêté municipal n° 2009-I-71 du 27 octobre 2009, exécutoire à la date du 3 novembre 2009, portant interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique,

Considérant la demande d'autorisation dérogatoire de débit de boissons temporaire formulée par Monsieur Guillaume ROCHE, Président du COSE (Club Olympique Sud Essonne) reçue en mairie le 3 janvier 2026,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Guillaume ROCHE, Président du COSE (Club Olympique Sud Essonne) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du « Dark Trail », qui se déroulera dans le complexe sportif Jean-Ségalard de Cerny, le samedi 31 janvier 2026.

Article 2 : Cette autorisation est valable uniquement pour le samedi 31 janvier 2026 de 18 h à 23 h.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire :

♦ 1^{er} groupe : les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

♦ 3^{ème} groupe : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur Guillaume ROCHE, Président du COSE (Club Olympique Sud Essonne) devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant les buvettes et petites restaurations.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au pétitionnaire

Fait en mairie, le 8 janvier 2026

Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.